

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur l'organisation scolaire, du 28 mars 1984<sup>1</sup>;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles,

*arrête:*

**Article premier** Sont abrogés :

- a. l'arrêté fixant la redevance annuelle facturée aux communes pour les ouvrages mis à disposition pour l'Etat dans le cadre des "lectures suivies", du 25 octobre 1995<sup>2</sup>;
- b. l'arrêté relatif à la facturation par l'Office du matériel scolaire de diverses charges aux communes, du 4 octobre 1993<sup>3</sup>

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2005.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille Officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 27 avril 2005

Au nom du Conseil d'Etat:

*La présidente,*  
S. PERRINJAQUET

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER

---

<sup>1</sup> RSN 410.10

<sup>2</sup> RSN 410.107

<sup>3</sup> RSN 410.110